



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées  
JPV

**ARRETE**  
**n° 2013007-0002 du -7 JAN. 2013**      portant  
**portant prescriptions complémentaires à la Sté HOLCIM Granulats, pour sa carrière  
de gravier de Blotzheim, s'agissant de la modification d'exploitation du site,  
au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement**

-----  
**Le Préfet du Haut Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-0388 du 6 février 2008 (*autorisation d'exploiter la carrière pour 15 ans à la Sté EST Granulats - échéance des travaux d'extraction au 6 mai 2022 - échéance de la remise en état au 6 août 2022*);
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-291-1 du 18 octobre 2011 (*autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM Granulats*) ;
- VU** la lettre du 11 mai 2012 de la Sté HOLCIM Granulats sollicitant une modification du phasage d'exploitation de la carrière ;
- VU** les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 16 mai 2012 qui a donné lieu au rapport de constats de l'inspection des installations classées du 23 mai 2012 (*adressé à l'exploitant le 23 mai 2012*) ;
- VU** la lettre préfectorale du 4 juin 2012 demandant à l'exploitant de déposer, sous 15 jours, des compléments d'informations à sa demande du 11 mai 2012 susvisée ;
- VU** la lettre du 30 juin 2012 de la Sté HOLCIM Granulats fournissant des informations complémentaires ;
- VU** la lettre préfectorale du 16 août 2012 signalant à l'exploitant que les informations complémentaires fournies sont insuffisantes et demandant de déposer, sous 1 mois un dossier technique ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 23 novembre 2012,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites- formation carrières, du 10 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'entre la conception des documents du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (début de l'année 2006), le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2006 (dépôt préfecture le 20 décembre 2006) et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 février 2008 susvisé qui en a découlé, un décalage d'environ 2 à 3 ans s'est instauré dans le phasage annuel d'exploitation ;

**CONSIDERANT** qu'il avait été imposé à l'exploitant une modification du phasage d'exploitation proposé dans son dossier de demande d'autorisation du 15 décembre 2006, compte tenu de la présence, sur les terrains proposés en exploitation pour la 1ère phase quinquennale, d'une espèce végétale protégée : l'Alsine à feuilles ténues ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'espèce végétale Alsine à feuilles ténues a été réalisé par l'exploitant de la carrière, sur des terrains extérieurs au périmètre de la carrière, et couronné de succès ;

**CONSIDERANT** la modification du rythme d'exploitation ces dernières années, compte tenu de la baisse due aux commandes ;

**CONSIDERANT** la présence sur les terrains de la dernière phase quinquennale d'un client (*centrale d'enrobage*) de l'exploitant de la carrière qui devra préalablement cessé son activité et démantelé ses propres installations, avant que l'exploitant de la carrière ne puisse procéder à l'achèvement des travaux d'exploitation de la carrière de Blotzheim et au defruitement maximal du site ;

**CONSIDERANT** qu'il a lieu de mettre à jour le phasage d'exploitation de la carrière de Blotzheim, jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** que la modification du phasage d'exploitation impacte les montants de garanties financières de remise en état, pour les nouvelles phases d'exploitation identifiées ;

**CONSIDERANT** que le préfet doit pouvoir disposer d'un dossier technique concernant les modifications déjà introduites dans le cadre de l'exploitation du site, et de celles envisagées, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à ce qu'il puisse décider si la modification est de nature ou non à exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** que ce dossier de demande de modification des conditions d'exploiter a déjà été réclamé par le préfet le 4 juin 2012, soit il y a plus de 6 mois

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE**

La Société HOLCIM Granulats, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Espace Plein Sud II -12B rue des Hérons- 67960 ENTZHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de Blotzheim.

### **Article 2 :**

**A la notification du présent arrêté** l'exploitant adressera au préfet un dossier de modification des conditions d'exploitation de son site de Blotzheim,

Ce dossier comprendra a minima les éléments suivants :

- un état des productions annuelles depuis l'autorisation d'exploiter et un argumentaire pour expliquer la différence d'exploitation par rapport à celle prévue au dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

- un nouveau phasage d'exploitation et de remise en état, par phase quinquennale comptée à partir de fin 2012/ début 2013, tenant compte de :
  - l'actuelle situation du site,
  - la cubature des matériaux encore en place sur le site,
  - la production réellement envisagée pour le site, par nouvelles phases quinquennales d'exploitation comptées à partir de fin 2012/ début 2013, dans le respect des dispositions autorisées en matière de production,
- s'agissant de la phase quinquennale d'exploitation [ fin 2017/ début 2018 à fin 2022/ début 2023] : **un phasage d'exploitation annuel** tenant notamment compte de la phase de repli de la centrale d'enrobage présente sur le site (plan d'avancement annuel d'extraction, cubature annuellement extraite)
- les nouveaux montants de garanties financières, en tenant compte d'une remise en état coordonnée à l'exploitation, pour chaque nouvelle phase quinquennale d'exploitation,
- des plans de l'état de la remise en état de la carrière à chaque échéance des nouvelles phases quinquennales d'exploitation proposées,
- un plan de l'état final de la remise en état du site, à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

### **Article 3 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 - PUBLICITE**

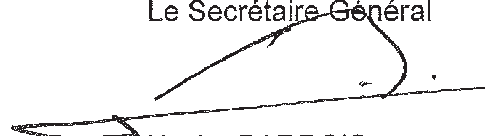
Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Blotzheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Sté HOLCIM Granulats.

Fait à Colmar,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

**Délais et voies de recours** (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.